

Dijon, le 3 décembre 2018

Référence : CODEP-DJN-2018-056192

Monsieur le Directeur
INOVYN
2 Avenue de la République
39500 - TAVAUX

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection INSNP-DJN-2018-0275 du 27 novembre 2018
Expédition et réception de substances radioactives dans l'industrie en colis non soumis à agrément

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
- [2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2017.
- [3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».
- [4] Guide relatif à l'assurance de la qualité applicable au transport (DGSNR/SD1/TMR/AQ-rev 0 - juillet 2005)
- [5] Guide ASN n°7 Colis : tome 3 - « Conformité des modèles de colis non soumis à agrément »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, une inspection a eu lieu le 27 novembre 2018 sur le site de Tavaux de la société INOVYN (39) sur le thème «Expédition et réception de substances radioactives dans l'industrie en colis non soumis à agrément ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le contrôle de la conformité aux prescriptions applicables des colis non soumis à agrément de l'autorité compétente expédiés par INOVYN sur le site de Tavaux, et le contrôle de l'organisation de l'établissement concernant ses activités de transport de substances radioactives. Les inspecteurs ont rencontré les personnes compétentes en radioprotection qui sont également les personnes responsables de l'organisation des transports de matières radioactives.

L'établissement s'est doté en 2018 d'un conseiller à la sécurité des transports (CST) de classe 7, appartenant à un prestataire externe, qui a assuré la formation des travailleurs impliqués dans les opérations de transport de substances radioactives à la réglementation applicable. Un audit de l'organisation de l'établissement pour ces transports a été réalisé fin octobre 2018. L'ensemble des préconisations issues de cet audit doit être pris en compte dans le système qualité de l'établissement avant les prochaines réceptions et expéditions de colis de type A, en particulier les contrôles à effectuer et la vérification de la conformité des colis utilisés.

.../...

A. DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Systeme de management

L'ADR [2], au § 1.7.3.1, précise qu'un système de management doit être établi et appliqué pour les opérations de transport de matières radioactives (classe 7) pour garantir le respect des dispositions de l'ADR. Le guide relatif à l'assurance de la qualité applicable au transport [4] précise les attendus de l'ASN dans le domaine.

Le système de management de la qualité en place n'intègre pas les opérations de transport de substances radioactives. Les inspecteurs ont noté l'existence, en version projet, du programme de protection radiologique et de la procédure des contrôles à effectuer lors de l'expédition de colis de type A. Il n'existe toutefois pas de document décrivant l'organisation et les responsabilités des différents intervenants lors des réceptions ou expéditions de colis. De même, les dispositions à prendre en cas de détection d'un écart et leurs modalités de suivi et de traitement, ainsi que la durée de conservation des documents, ne sont pas formalisées.

A1 : Je vous demande de mettre en place un système de management de la qualité pour les transports de classe 7 conformément aux exigences du § 1.7.3.1 de l'ADR et du guide relatif à l'assurance de la qualité applicable au transport [4]. Vous veillerez en particulier à valider, avant les prochaines réceptions et expéditions, les procédures des contrôles à réaliser et les dispositions à prendre en cas de détection d'un écart.

Conformité des attestations des modèles de colis non soumis à agrément

Conformément au § 5.1.5.2.3 de l'ADR [2], la preuve de la conformité à la réglementation des modèles de colis non soumis à agrément de l'autorité compétente doit être apportée par l'expéditeur. Comme indiqué dans son guide [5], l'ASN considère que ces documents doivent prendre la forme d'une attestation de conformité comprenant ou référant les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions réglementaires applicables au type du modèle de colis.

Les inspecteurs ont constaté que l'attestation de conformité associée au modèle de colis de type A destiné au transport de sources linéiques, conçu par votre fournisseur Berthold, est incomplet au regard des attentes de l'ASN décrites dans le guide ASN n°7 [5].

En particulier, l'attestation de conformité fournie par le concepteur du modèle de colis ne contient pas :

- la description de l'emballage ;
- la description du contenu autorisé ;
- la référence à des documents justifiant de la conformité du modèle du colis ;
- la référence aux notices d'utilisation et de maintenance ;
- les modes de transport autorisés.

Par ailleurs, vous n'avez pas pu présenter de certificat de conformité de type A pour les conteneurs de type « boule ».

A2 : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour détenir avant toute expédition les certificats de conformité des colis expédiés conformément aux exigences du § 5.1.5.2.3 de l'ADR et du guide ASN n° 7 relatif à la conformité des colis non agréés [5].

Déclaration d'expédition

L'ADR précise au § 5.4.1.1.1 les indications qui doivent figurer sur le document d'expédition et leur ordre.

La déclaration d'expédition de juillet 2018, préparée par le fournisseur de la source, comportait les éléments requis mais pas dans l'ordre exigé par l'ADR.

A3 : Je vous demande de vous assurer que le document de transport comporte toutes les informations exigées et dans l'ordre prescrit au § 5.4.1.1.1 de l'ADR.

Programme de protection radiologique

Le § 1.7.2 de l'ADR indique que le transport de matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique. Les doses individuelles et collectives des travailleurs doivent être estimées et maintenues aussi bas que raisonnablement possible, en respectant les contraintes de dose réglementaires.

Le projet de programme de protection radiologique présenté ne comporte pas d'estimation individuelle des doses susceptibles d'être reçues par les travailleurs au cours des opérations de transport. Ce projet prévoit que les doses reçues par les travailleurs pendant ces opérations soient mesurées à l'aide d'une dosimétrie opérationnelle et enregistrées. Aucun résultat de dose reçue par les travailleurs pendant une opération de transport n'a pu être présenté aux inspecteurs.

A4 : Je vous demande de rédiger un programme de protection radiologique répondant aux exigences du § 1.7.2 de l'ADR. Vous enregistrez et analyserez les doses reçues lors des opérations de transport au regard des objectifs de dose fixés dans ce programme de protection radiologique.

Vous pourrez vous référer au guide de l'ASN n°29 « La radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives » pour la rédaction du programme de protection radiologique.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Déclaration du conseiller à la sécurité

Selon l'article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit arrêté TMD, « le chef de toute entreprise concernée doit indiquer l'identité de son conseiller [...] suivant le modèle de déclaration CERFA n° 12251*02 [...] au préfet de région — direction régionale chargée des services de transport ou du contrôle des transports terrestres — où l'entreprise est domiciliée. Le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller et, lorsque le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, d'une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission. » Le chef d'entreprise doit indiquer dans un délai de quinze jours au préfet de région l'identité de ce conseiller.

Vous n'avez pas été en mesure d'indiquer si la déclaration du CST, externe à l'entreprise, a été réalisée auprès du service des contrôles terrestres de la DREAL Bourgogne Franche-Comté et s'il a rédigé un document attestant qu'il accepte cette mission.

B1. Je vous demande de me transmettre une copie de la déclaration au préfet de région de l'identité du conseiller à la sécurité des transports pour la classe 7 et de l'attestation d'acceptation de la mission par le conseiller désigné exigées à l'article 6 de l'arrêté TMD précité.

C. OBSERVATIONS

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signée par Marc CHAMPION